

Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

Comité Syndical

Séance du 11 février à 9h

DÉLIBÉRATION N°2021-02-07

Participation financière du risque prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Date de convocation : 3 février 2021

Délégués titulaires présents :

- Bertrand BELLANGER, Département de la Seine Maritime
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie
- Bertrand PECOT, CC Roumois Seine
- Frédéric DUCHÉ, CA Seine Normandie Agglomération
- Bernard LEROY, CA Seine Eure
- Philippe MARIE, CC Pont Audemer Val de Risle
- Jean-François BERNARD, CC du Pays de Honfleur Beuzeville
- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglomération

Délégués titulaires excusés :

Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure
Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole
Pascal BEHAREL, CC Lyons Andelle, titulaire

Pouvoirs :

Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure, pouvoir à M. François DUCHÉ
Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Hubert LECARPENTIER

Secrétaire de séance :

M. Hubert LECARPENTIER

Membres en exercice : 11 - Nombre de voix total : 100
Quorum : 6 élus présents ou représentés

Membres titulaires présents ou représentés par un suppléant : 8
Pouvoirs : 2
Votants : 10 représentant 99 voix

Exposé des motifs

Monsieur BELLANGER, Président, rappelle au Comité Syndical que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Bertrand BELLANGER indique que si cette proposition recueille l'accord du Comité Syndical, il propose d'adopter la délibération ci-après qui sera soumise au comité technique du Centre de gestion de la Seine-Maritime :

Délibération

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité :

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque prévoyance,
- De fixer le montant unitaire de participation par agent, pour le risque prévoyance à 13 € brut,

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.

- De retenir la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents,

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Le président du syndicat mixte
De gestion de la Seine normande



Bertrand BELLANGER